

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 AVRIL 1837.

---

Modification à l'art. 37 de la loi du 4 août 1832, relative à l'organisation judiciaire.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par la loi du 4 août 1832, relative à l'organisation judiciaire, le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles fut fixé à vingt et un membres, et l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseiller qui deviendraient vacantes fut réglé de manière que la première présentation appartenait à la province de Hainaut, la deuxième à celle de Brabant, la troisième à celle d'Anvers et ainsi alternativement jusqu'à la dix-huitième. Les dix-neuvième et vingt et unième appartiennent à la province de Hainaut, et la vingtième à celle de Brabant.

Sous le régime de cette loi, le conseil provincial d'Anvers présente à six places, celui de Brabant à sept places et celui de Hainaut à huit.

Le chiffre du personnel de la Cour fut successivement porté à vingt-quatre et à vingt-sept membres par les lois des 17 août 1834 et 10 février 1836.

Cette augmentation du personnel nécessita aussi l'augmentation du nombre de présentations, qui fut respectivement fixé par ces lois à sept et huit pour le conseil provincial d'Anvers, à huit et neuf pour le conseil provincial de Brabant et à neuf et dix pour celui de Hainaut.

Il est à remarquer que ces lois se bornaient à déterminer le nombre des présentations, sans indiquer l'ordre dans lequel elles devaient être opérées.

Avant que l'ordre des présentations consacré par la loi du 4 août 1832 fut épuisé, survint la loi du 13 juin 1849, qui réduisit le chiffre du personnel de la Cour d'appel à celui de vingt et un, précédemment déterminé par la loi organique.

La loi de 1849 dérogea donc implicitement à celles des 17 août 1834 et 10 février 1836, en ce qu'elles fixaient un chiffre supérieur au personnel de la Cour et assignaient aux conseils des provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut, un nombre de présentations plus élevé, à raison de l'augmentation du chiffre du personnel.

Enfin, intervint la loi du 13 juin 1833, qui porta le personnel de la Cour à vingt-huit membres ; mais cette loi ne s'occupa ni du nombre des présentations à faire par les conseils des trois provinces d'Anvers, Brabant et Hainaut, ni de l'ordre dans lequel elles devaient être effectuées.

L'ordre des présentations, tel qu'il résulte de la loi organique, est donc demeuré intact ; la dix-neuvième présentation est la dernière qui ait été opérée par le conseil provincial du Hainaut ; il reste encore la vingtième et la vingt et unième, qui sont respectivement assignées aux conseils des provinces de Brabant et de Hainaut.

Or, deux places sont actuellement vacantes à la Cour d'appel, l'une du chef de la démission d'un conseiller, l'autre du chef de la promotion d'un membre aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation.

L'ordre des présentations va donc être épuisé.

Il importe, dès lors, maintenant d'arrêter quelques mesures, tant au point de vue des dernières présentations à faire qu'à celui des présentations qui deviendront nécessaires du chef de vacances ultérieures, en attendant l'adoption du projet de loi d'organisation judiciaire, dont la Législature est saisie.

Aux termes de ce projet de loi, le conseil provincial d'Anvers est appelé à faire la présentation à huit places de conseillers et chacun des conseils des provinces de Brabant et de Hainaut à dix places.

Le Gouvernement a adopté cette base, et, pour rester fidèle à l'esprit de l'art. 37 de la loi du 4 août 1832, il a cru devoir laisser continuer les présentations alternatives, telles qu'elles y sont établies, jusqu'à la vingt-quatrième inclusivement, de sorte que, les dix-huit premières présentations ayant été faites alternativement pour les provinces de Hainaut, de Brabant et d'Anvers, et la dix-neuvième pour celle de Hainaut, les vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième seront successivement dévolues aux provinces de Brabant, Anvers, Hainaut, Brabant et Anvers ; les vingt-cinquième et vingt-septième appartiendront à la province de Hainaut, les vingt-sixième et vingt-huitième à celle de Brabant.

C'est d'après ces considérations, Messieurs, qu'a été élaboré le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations.

*Le Ministre de la Justice,*

ALP. NOTHOMB.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

L'ordre de la présentation aux places de conseiller qui deviennent vacantes à la Cour d'appel de Bruxelles, tel qu'il est réglé par l'art. 37 de la loi du 4 août 1852 relative à l'organisation judiciaire, est modifié de la manière suivante :

Le conseil provincial d'Anvers présente à huit places, celui de Brabant à dix places, celui de Hainaut à dix places.

Les 20°, 21°, 22°, 23° et 24° présentations sont successivement dévolues aux provinces de Brabant, Anvers, Hainaut, Brabant et Anvers. Les 25° et 27° présentations appartiennent à la province de Hainaut, les 26° et 28° à celle de Brabant.

Donné à Laeken, le 18 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

ALF. NOTHOMB.

---